



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR
L'IMPASSE OUVERTE A LA CIRCULATION GENERALE, CHEMIN DU PINJAQUA, DANS
L'AGGLOMERATION DE VERNIOLLE**

LE MAIRE DE VERNIOLLE,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et - autoroutes;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

CONSIDERANT :

- que le stationnement en bordure et sur la chaussée de l'impasse mi-communale, mi-privée, ouverte à la circulation générale chemin du Pinjaqua, dans l'agglomération de Verniolle, doit être interdit de part et d'autre de la voie en raison de son étroitesse afin de permettre la circulation régulière des véhicules dans les deux sens de circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de l'impasse mi-communale, mi-privée (parcelle A n° 1815), ouverte à la circulation générale chemin du Pinjaqua dans l'agglomération de Verniolle.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R417-10, L325-1 et L325-3 du code de la route) - (Enlèvement immédiat).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Verniolle.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Verniolle.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou d'affichage.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verniolle, le 24 octobre 2024.

Le Maire
Annie BOUBY



Publié le : 25 OCT. 2024